



Modèle d'articles relatif à l'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images

Etat 08.2025

Article 1 : Conditions générales et but

1. L'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal, à des fins de sécurité et d'ordre public au sens des articles 28 s. de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS/VS 170.2 ; LIPDA) est autorisée.
2. Elle doit respecter les principes de proportionnalité et de bonne foi. Son étendue, sa durée et ses modalités doivent en particulier être le moins intrusives possible au regard des buts poursuivis. Toute autre mesure moins intrusive permettant d'atteindre les mêmes buts doit être privilégiée.
3. L'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images vise à : (à définir)

Exemples :

- *Prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens ;*
- *Assurer la sécurité des personnes en lien avec une installation surveillée ;*
- *Assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret.*

Article 2 : Autorité responsable

1. Le Conseil municipal est responsable du traitement des données générées par l'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images (ci-après : les données).
2. Le Conseil municipal peut autoriser la sous-traitance des données, dans le cadre des limites définies à l'art. 29 LIPDA.
3. Le Conseil municipal est l'autorité qui reçoit et instruit les demandes d'accès aux données et traite les contestations relatives à l'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images.

Article 3 : Zones de prise de vues et d'enregistrement d'images

1. Les zones surveillées, ainsi que les emplacements précis des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images, sont indiqués dans une annexe au présent règlement.
2. Seuls le domaine public communal et les bâtiments communaux accessibles au public peuvent faire l'objet de mesures de surveillance. La surveillance, même



partielle, du domaine privé est interdite, sauf accord formel préalable des propriétaires ou ayants droit.

3. Le conseil municipal peut autoriser l'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images, limitée dans le temps et restreinte à un lieu précis, en tenant compte du principe de proportionnalité et du devoir d'informer les personnes concernées.

Article 4 : Mesures techniques et organisationnelles

1. Le Conseil municipal assure, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles traitées par rapport au risque encouru (art. 21 LIPDA).
2. Le besoin de protection des données personnelles est évalué en fonction des critères suivants :
 - a) le type de données traitées ;
 - b) la finalité, la nature, l'étendue et les circonstances du traitement ;
 - c) la probabilité et la gravité d'une violation de la sécurité des données, malgré les mesures prises ou prévues ;
 - d) les évolutions techniques.
3. Il prend des mesures propres à réaliser les objectifs définis à l'article 29 du Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS/VS 170.202 ; RELIPDA), en prévoyant notamment :
 - a. l'assermentation, la formation et la surveillance des personnes autorisées à traiter les données ;
 - b. l'authentification des utilisateurs avant tout accès aux données et moyens de traitement;
 - c. la limitation des accès aux seules données nécessaires à l'utilisateur ;
 - d. la mise en place d'un système de journalisation permettant de tracer les accès et de gérer les incidents;
 - e. la garantie de la sécurité des postes de travail, y compris des équipements mobiles, des réseaux internes, des serveurs et des sites web;
 - f. la vérification du respect des prescriptions de sécurité et du présent règlement par les sous-traitants, cas échéant par des audits;
 - g. la garantie de la fiabilité, de l'intégrité et de l'authenticité des données;
 - h. le chiffrement des données;
 - i. le floutage des images enregistrées ;
 - j. le contrôle, l'analyse et l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures prises.
4. Le Conseil municipal s'assure que les données sont traitées exclusivement en Suisse.
5. Les données doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Article 5 : Traitement des données

1. Les données ne peuvent être traitées que dans le respect du principe de finalité.
2. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction.
3. Outre la Police communale ou cantonale, seuls (deux personnes à définir, par exemple le municipal en charge de la police et un autre municipal) sont habilités à visionner conjointement les images enregistrées afin d'identifier les séquences sur lesquels figurent le ou les auteurs présumés de l'infraction. Seuls ces extraits seront rendus nets. Les parties d'images qui dépassent les zones de prise de vues et d'enregistrement d'images telles que définies à l'article 3 du présent règlement ne peuvent être rendues nettes.
4. Les extraits sur lesquels figurent le ou les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnés par le Conseil municipal dans son ensemble, aux seules fins d'évaluer l'opportunité d'engager une procédure judiciaire et/ou administrative. Un procès-verbal de cette séance sera établi et conservé.

Article 6 : Communication des données

1. Les données ne peuvent pas être transmises ou vendues à des tiers non autorisés.
2. La communication des images enregistrées est strictement réservée aux autorités judiciaires et administratives compétentes, et ce uniquement dans le cadre de la dénonciation d'actes constitutifs d'infractions constatés sur site.

Article 7 : Information

1. Les appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images doivent être installés de manière parfaitement visibles.
2. Des panneaux d'information clairs, visibles et conformes aux exigences en matière de protection des données sont installés aux abords des zones de prise de vues et d'enregistrement d'images, afin d'informer les personnes qu'elles entrent dans une zone surveillée par des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images.
3. Les personnes concernées doivent au minimum recevoir les informations suivantes :
 - a. le fait qu'une mesure de surveillance est en cours ;
 - b. le but poursuivi ;
 - c. l'autorité responsable et comment la contacter ;
 - d. les droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement) ;
 - e. les horaires de fonctionnement des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images ;
 - f. la base légale autorisant l'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images ;

- g. la zone de prise de vues et d'enregistrement d'images ;
 - h. la durée de conservation des données.
4. Les emplacements précis des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images, ainsi que leurs champs de vision, sont publiés sur le site internet de la commune.

Article 8 : Horaires de fonctionnement

1. Le Conseil municipal détermine les horaires de fonctionnement des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images de manière à limiter le traitement des données à ce qui est nécessaire pour atteindre le but fixé à l'article 1^{er} du présent règlement.
2. Les horaires de fonctionnement sont définis séparément pour chaque installation dans une annexe au présent règlement.

Article 9 : Durée de conservation des données

1. À moins qu'elles ne soient conservées dans le cadre d'une procédure, les données enregistrées doivent être détruites après sept jours ou, en cas d'infraction, après cent jours au maximum.
2. Les données sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation prévu au premier alinéa du présent article. Si une procédure est engagée, elles seront détruites immédiatement à son terme.
3. Aucune copie des données enregistrées ne peut être conservée au-delà de la durée de conservation maximale indiquée au premier alinéa du présent article.

Article 10 : Évaluation de la légalité de l'utilisation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images

1. Une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'art. 30b LIPDA est réalisée avant d'installer des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images, ainsi qu'en cas de modification d'une installation.
2. Tous les cinq ans, le Conseil municipal procède à une réévaluation de la proportionnalité de l'utilisation des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images. Le Conseil municipal transmet au législatif communal les conclusions de son analyse ainsi que sa recommandation quant à la poursuite, ou à l'arrêt de leur utilisation.
3. La décision de poursuivre ou d'arrêter l'utilisation des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images revient au législatif communal.

Annexe ment.